

Mémoire d'Interligne

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

30 novembre 2021



Parlons de
diversité sexuelle
et de genre

TABLE DES MATIERES

Vue d'ensemble de la position d'Interligne	3
À propos d'Interligne	4
1. Ligne d'aide et de renseignements	4
2. Programmes	4
Mémoire	5
3. LES PERSONNES TRANS, NON-BINAIRES ET INTERSEXES SONT DÉJÀ STIGMATISÉES	5
4. LE PROJET DE LOI NO 2 PORTE ATTEINTE AUX DROITS DES PERSONNES TRANS, NON- BINAIRES ET INTERSEXES ET CONTRIBUE À LEUR STIGMATISATION. IL DOIT ÊTRE AMENDÉ EN CONSÉQUENCE.	7
4.1. L'impact du dépôt du PL2.....	7
4.2. L'impact des articles pertinents du PL2 et les amendements requis.....	8
5. Conclusion : Rétablir les ponts.....	13

Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec par

Johanne Audet, CPA
Présidente

Pascal Vaillancourt
Directeur général

M^e Jérémy Boulanger-Bonnely
Vice-président

VUE D'ENSEMBLE DE LA POSITION D'INTERLIGNE

1. Les populations trans, non-binaires et intersexes sont déjà stigmatisées

À travers son service d'écoute, Interligne prend le pouls des communautés concernées par la diversité sexuelle et de genre, y compris les communautés trans, non-binaires et intersexes. Nous sommes donc bien placés pour connaître leur situation et leurs enjeux. L'expérience de notre organisme corrobore les recherches scientifiques qui démontrent que les personnes des communautés LGBTQ+, **surtout celles ayant un parcours trans, non-binaire ou intersexe**, sont particulièrement stigmatisées et vulnérables (sources?). Victimes de discrimination et de violence, elles sont souvent isolées et vivent des enjeux réels de santé mentale, y compris de nombreuses situations suicidaires et parasuicidaires (sources?).

2. Le projet de loi n° 2 porte atteinte aux droits des personnes trans, non-binaires et intersexes et contribue à leur stigmatisation. Il doit être amendé en conséquence.

Le Projet de loi n° 2 (« **PL2** »), au lieu de contribuer à l'amélioration de la condition des personnes trans, non-binaires et intersexes, renforce plutôt leur stigmatisation et leur marginalisation, ce qui met en péril leur santé mentale et physique. Nous avons reçu bon nombre d'appels témoignant de la grande anxiété, de l'incertitude et de la peur de perdre des droits acquis que le dépôt du PL2 a générées.

Les articles du PL2 sont violents à l'égard de nos communautés. Interligne soutient les demandes formulées par des milliers de citoyennes et de citoyens afin de retirer les articles 23, 24, 26, 30, 33, 41, 42, 43 et 247 du PL2. Ces articles ont des impacts significatifs sur les personnes trans et non-binaires, sur les parents ayant un parcours trans, et sur les personnes intersexes. Les impacts sont détaillés dans le présent mémoire aux sections 3 et 4.

Le lien de confiance est brisé entre le gouvernement et nos communautés, mais il est encore temps d'agir et de rectifier le tir. Le Québec a été un précurseur de plusieurs luttes



Parlons de
diversité sexuelle
et de genre

sociales; il doit le demeurer en fournissant un environnement accueillant et inclusif envers les personnes trans, non-binaires et intersexes.

À PROPOS D'INTERLIGNE

Interligne est un organisme de première ligne qui, par ses services **d'écoute**, **d'intervention** et **de sensibilisation**, contribue au mieux-être des personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, partout au Québec. Fondé il y a plus de 40 ans sous le nom de Gai-Écoute, l'organisme a grandement élargi, ces dernières années, la portée de ses services et des communautés qu'il dessert.

1. Ligne d'aide et de renseignements

Par son service disponible 24 heures sur 24 par téléphone, texto, courriel et clavardage, Interligne offre de l'**écoute**, du soutien et de l'information aux membres des communautés LGBTQ+, à leurs proches ainsi qu'aux personnes alliées. L'équipe d'intervention d'Interligne se compose en majeure partie de personnes employées diplômées dans les domaines du travail social, de la sexologie et de la psychologie. En soutien à cette équipe, nous ajoutons des bénévoles ayant reçu une formation en écoute active de 48 heures pour nous aider à répondre à un plus grand nombre d'appels.

Les recours à notre service ont augmenté de plus de **300%** en cinq ans, pour atteindre **46 330** recours en 2020-2021.

2. Programmes

Au-delà du service d'écoute, Interligne offre une multitude de programmes afin de répondre aux besoins de diverses communautés. Ces programmes incluent :

- des **initiatives jeunesse** pour lutter contre l'intimidation;
- une **clinique juridique** pour l'accès à la justice des personnes LGBTQ+;
- des programmes de jumelage et de correspondance pour briser l'isolement des **personnes âgées** LGBTQ+;
- la plateforme [Alix](#) et le projet Lexic² pour recenser les **violences** subies par nos communautés et soutenir les personnes qui en sont victimes; et

- le programme [Équifierté](#) pour rendre les **milieux professionnels** plus accueillants et inclusifs à travers un service d'accompagnement et de formation.

Pour plus de détails, [consultez notre dernier bilan d'exercice](#).

MÉMOIRE

3. LES PERSONNES TRANS, NON-BINAIRES ET INTERSEXES SONT DÉJÀ STIGMATISÉES

Le service-phare de l'organisme est la ligne d'écoute, qui permet de répondre aux demandes d'aide et de renseignements des personnes concernées par la diversité sexuelle et de genre. Comme le note une de nos intervenantes, nous sommes « dans l'œil du cyclone – un havre de paix pour que les gens puissent déposer leur peine et leur solitude, ne serait-ce que pour quelques minutes, pour mieux continuer après ».

Notre intervention repose sur les techniques d'écoute active. Ainsi, bien que le but premier du service soit de soutenir et d'informer les populations LGBTQ+, leurs familles, leurs proches et les professionnel.les, ce contact nous permet également de prendre le pouls de nos communautés.

Nos statistiques mettent en lumière les difficultés que vivent déjà les communautés LGBTQ+. En termes quantitatifs, les recours à nos services ont augmenté de plus de **300%** en cinq ans, passant de **10 080** en 2014-2015 à **46 330** en 2020-2021. Plus de **90%** des recours enregistrés l'an dernier étaient des demandes d'aide, une proportion en nette augmentation ces dernières années.

72,5% des personnes appelantes nous ont volontairement fourni leur identité. Parmi celles-ci, près de **11%** des recours provenaient de personnes ayant un parcours trans, **2%** de personnes non-binaires et **0,2%** de personnes intersexes. Ce sont donc des **milliers** d'appels de ces communautés que notre équipe a accueillis et traités.

Nos statistiques mettent aussi en lumière les **types** de difficultés vécues par les personnes qui ont recours à nos services, y compris les personnes trans, non-binaires et intersexes.

Le **tiers** des demandes effectuées en 2020-2021 étaient relatives à des enjeux de santé mentale ou de comportement suicidaire ou parasuicidaire. Notre équipe remarque ces dernières années une augmentation de la détresse des personnes appelantes et une détérioration générale de leur santé mentale. Cette situation est parfois liée à de l'isolement, du rejet et de la solitude, comme en témoignent les **26,2%** d'appels qui ont trait à ces enjeux. Au total, plus de la **moitié** des personnes qui nous appellent font face à une marginalisation significative qui affecte souvent leur santé mentale. Les communautés trans, non-binaires et intersexes sont particulièrement à risque à cet égard.

Une autre catégorie de recours qui s'avère de plus en plus fréquente concerne des situations de violence, qu'elles soient conjugales, sexuelles, homophobes, transphobes ou autres. Plus de **22,3%** des recours sont liés à ces situations, ce qui reflète d'ailleurs les recherches ayant démontré que les personnes LGBTQ+, et particulièrement les personnes trans, non-binaires et intersexes, sont davantage à risque de subir des violences que la population en général¹

Le reste des recours à notre service d'écoute concernent une diversité de sujets relatifs tant à la découverte et l'acceptation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre qu'aux relations interpersonnelles, à la sexualité et à la santé sexuelle.

En somme, l'expérience de notre organisme corrobore les recherches pertinentes qui démontrent que les personnes des communautés LGBTQ+, **et surtout celles ayant un parcours trans, non-binaire ou intersexe**, sont particulièrement stigmatisées, marginalisées et vulnérables. Victimes de discrimination et de violence, elles deviennent souvent isolées et vivent des enjeux de santé mentale bien réels, y compris une grande proportion de situations suicidaires et parasuicidaires.

¹ Notre service **Alix** vise d'ailleurs à mieux documenter les violences vécues par nos communautés, voir en ligne : <<https://alix.interligne.co/>>.

4. LE PROJET DE LOI NO 2 PORTE ATTEINTE AUX DROITS DES PERSONNES TRANS, NON-BINAIRES ET INTERSEXES ET CONTRIBUE À LEUR STIGMATISATION. IL DOIT ÊTRE AMENDÉ EN CONSÉQUENCE.

Le Projet de loi n° 2 (« **PL2** »), au lieu de contribuer à l'amélioration de la condition des personnes trans, non-binaires et intersexes, renforce plutôt leur stigmatisation et leur marginalisation, ce qui met en péril leur santé mentale et physique. Le dépôt d'un tel projet est particulièrement surprenant venant d'un gouvernement qui dit se préoccuper de la santé de sa population.

Au cours des dernières semaines, notre équipe a reçu plusieurs appels liés au dépôt du PL2, lesquels nous permettent d'identifier certaines des inquiétudes qu'il génère, ainsi que l'impact que son simple dépôt a eu sur nos communautés.

4.1. L'impact du dépôt du PL2

Préparé et déposé sans consultation réelle avec les milieux concernés, le PL2 a eu l'effet d'une bombe pour les communautés visées. Sans explication adéquate du raisonnement sous-tendant l'initiative, plusieurs de nos personnes appelantes se sont senties **attaquées** alors que d'autres ont été frappées par l'**anxiété** devant l'incertitude causée par les changements législatifs proposés. Les recours à nos services témoignent d'une grande peur de **perdre des droits** chèrement acquis ces dernières années.

Des personnes qui sont déjà en processus de changer leurs documents de l'état civil se demandent si elles devront désormais se faire « *outer* » sur une base quotidienne. D'autres se demandent si elles devront subir des opérations qu'elles ne veulent pas, simplement afin d'obtenir des documents d'identité qui leur correspondent. Plusieurs sont incrédules devant cette insistance à vouloir catégoriser tout un chacun en fonction d'un sexe biologique qui, en définitive, n'a que peu à voir avec la façon dont nous nous identifions en société.

4.2. L'impact des articles pertinents du PL2 et les amendements requis

Les dispositions elles-mêmes du PL2 sont violentes pour les personnes trans, non-binaires et intersexes. Interligne se joint aux autres groupes communautaires qui ont déjà identifié la plupart des impacts des mesures législatives proposées et qui ont proposé des amendements correspondants. **Interligne soutient plus particulièrement la pétition lancée par le Centre de lutte contre l'oppression des genres, qui demande le retrait des articles 23, 24, 26, 30, 33, 41, 42, 43 et 247 du PL2. L'article 37 devrait aussi être modifié en conséquence.**

De façon générale, et tel que confirmé par le juge Moore tout récemment², toute exigence qui oblige les personnes trans, non-binaires ou intersexes à révéler leur statut « parce que la mention de sexe ne correspond pas à leur expression de genre »³ ou pour toute autre raison est problématique, puisqu'elle « entraîne[] l'identification erronée des personnes trans ou non-binaires et crée[] de la confusion à propos de leur identité réelle »⁴ dans la vie de tous les jours. Cette confusion, combinée à l'intolérance ambiante dans la société, entraîne « de la persécution et de la violence, que certains tentent d'éviter en se retirant des situations qui exigent de présenter un document d'identité délivré par le gouvernement »⁵.

Le gouvernement affirme vouloir répondre au jugement Moore. Or, le PL2 ajoute précisément des exigences qui forcent les personnes visées à révéler leur statut et qui risquent d'entraîner leur identification erronée, créant de la confusion et renforçant la persécution et la violence dont elles sont victimes.

Les prochaines sections traitent plus précisément de l'impact du PL2 sur (a) les personnes trans et non-binaires; (b) les parents au parcours trans; et (c) les personnes intersexes. Il convient de noter que nous ne prétendons pas à l'exhaustivité et que d'autres groupes sauront certainement identifier d'autres lacunes du PL2. Les éléments ci-dessous ont été identifiés sur la base de notre propre expérience.

² *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, [2021 QCCS 191](#).

³ *Ibid.*, paragr. 9.

⁴ *Ibid.*, paragr. 16.

⁵ *Ibid.*, paragr. 17.

a) Personnes trans et non-binaires

Chirurgies et traitements médicaux pour un changement de mention de sexe : Le PL2 réinstaure l'exigence de procéder à des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente pour être en mesure d'obtenir un changement de la mention de sexe (art. 23 modifiant l'art. 71 C.c.Q.; art. 247 ajoutant l'art. 23.0.1 au *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'État civil*, R.L.R.Q., c. CCQ, r. 4).

Cette exigence, qui avait été abolie en 2015, constitue un recul immense pour les personnes trans. Il conduira certaines d'entre elles à procéder à des chirurgies non-souhaitées et en empêchera d'autres d'obtenir un changement de leur mention de sexe pour la seule raison que celle-ci est artificiellement liée à des critères biologiques.

Nouveau régime d'identité de genre : Le gouvernement répond qu'il a réintroduit ces exigences pour le changement de la mention de sexe parce qu'il introduit en même temps un nouveau régime relatif à l'identité de genre (art. 41 ajoutant les art. 140.1 à 140.6 C.c.Q.). Une personne pourra demander que cette mention soit ajoutée à ses documents de l'état civil.

Malgré les affirmations du ministre à l'effet que la mention de sexe pourra être retirée si une mention d'identité de genre est ajoutée, il n'est pas clair du projet de loi que cette option sera offerte. Il va sans dire que la présence de deux marqueurs, l'un de genre et l'un de sexe, qui pourront dans certains cas ne pas correspondre, mènera directement aux conséquences néfastes identifiées par le juge Moore.

Plus fondamentalement, et même si la mention d'identité de genre venait remplacer la mention de sexe pour les personnes qui en font la demande, il est à prévoir que les personnes qui demanderont ce changement seront pour la plupart membres des communautés trans, non-binaires et intersexes, et non les personnes cisgenres. Ce

nouveau régime établira donc encore une fois une distinction problématique entre ces personnes qui renforcera les conséquences identifiées par le juge Moore.

Enfin, conserver à la fois la mention de sexe et la mention d'identité de genre, peu importe lesquelles seront apparentes sur les documents de l'état civil, risque de poser problème dans l'obtention d'autres documents d'identité. La Société de l'assurance-automobile du Québec se fiera-t-elle sur l'identité de genre ou sur le sexe d'une personne pour l'identifier? Quel marqueur utilisera la Régie de l'assurance-maladie du Québec? Et qu'en sera-t-il des écoles, universités, services de santé, et autres services publics et privés?

Révélation forcée : La révélation forcée du statut d'une personne découlant de ces articles est renforcée par d'autres articles qui exigent que toute copie d'un acte de l'état civil mentionne qu'il a été modifié (art. 42 modifiant l'art. 145 C.c.Q.; art. 43 modifiant l'art. 146 C.c.Q.). Encore une fois, cette mention attirera l'attention sur le statut des personnes visées par le projet de loi, avec les conséquences que cela comporte.

Une complication additionnelle survient au décès, puisque la déclaration de décès doit contenir tant la mention du sexe que de l'identité de genre (art. 37 modifiant l'art. 126 C.c.Q.). Cette disposition peut révéler le statut d'une personne de façon posthume, sans son consentement, ce qui pose aussi problème⁶.

Solutions : De façon fondamentale, on peut se questionner sur l'utilité du sexe ou de l'identité de genre comme critère d'identification à l'état civil. Rappelons que les marqueurs d'identification utilisés par l'état civil ont varié avec le temps. Les critères religieux qui existaient à une certaine époque ont été retirés au fil du temps. Le sexe, quant à lui, avait une utilité pratique lorsque les droits civils variaient en fonction de ce critère, les femmes étant par exemple incapables de conclure des contrats d'importance par elles-mêmes ou de voter.

Or, de nos jours, les droits civils sont garantis aux personnes peu importe leur sexe ou leur identité de genre. On pourrait donc penser à retirer complètement ce marqueur d'identification. Cela n'aurait d'ailleurs aucun impact sur la possibilité, pour les organismes

⁶ *Ibid.*, paragr. 327.

publics ou privés, de recueillir l'identité de genre ou le sexe d'une personne lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple en contexte médical ou pour le développement de statistiques.

Si la mention de sexe devait être conservée, il faudrait que les articles précités soient retirés afin d'éviter qu'elle ne soit liée à des critères biologiques et que le régime mis en place ne différencie pas les personnes trans, non-binaires et intersexes. Par ailleurs, dans ce contexte, la possibilité d'ajouter un marqueur autre que « M » ou « F » est positive.

b) Parents au parcours trans

Certains articles du PL2 visent à permettre aux parents qui vivent un parcours trans de s'identifier selon leur réalité, notamment sur les documents de l'état civil de leurs enfants. L'ajout d'une identification comme « parent » plutôt que simplement « mère » ou « père » est le bienvenu. Certains articles sont toutefois problématiques.

Désignation qui suit l'identité de genre : Le PL2 prévoit que la désignation d'un parent sur la déclaration de naissance, soit « père », « mère » ou « parent », est obligatoirement liée à la mention d'identité de genre (art. 33 modifiant l'art. 115 C.c.Q.; art. 41 ajoutant l'art. 140.3 C.c.Q.). Pourtant, un parent peut souhaiter s'identifier de façon différente. Par exemple, un parent non-binaire dont l'expression de genre est perçue comme plus féminine peut vouloir s'identifier comme mère pour éviter les situations de discrimination, notamment à l'école de ses enfants ou autrement. À l'inverse, il n'existe aucune raison réelle de lier la désignation à l'identité de genre ou au sexe.

Objection de l'enfant : Tout enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une demande de l'un de ses parents visant à modifier le titre de « père », « mère » ou « parent ». L'enfant bénéficie aussi d'un droit d'opposition qui, s'il est exercé lorsqu'il s'agit d'un changement relié à l'identité de genre, mène automatiquement à la désignation « parent ». Ce droit d'opposition et ses conséquences nient le parcours du parent trans et mènent aux mêmes problèmes que ceux identifiés par le juge Moore.

c) Personnes intersexes

Les personnes intersexes font déjà face à une invisibilisation constante. Le problème le plus significatif qui nous est communiqué à cet égard est **la pratique de mutilations sexuelles sur les nouveaux-nés intersexes**. Ces mutilations surviennent même lorsqu'elles ne sont que cosmétiques et ne sont pas nécessaires pour la santé de l'enfant.

Il existe déjà une pression immense, dans le milieu médical et auprès des parents de nouveaux-nés intersexes, pour mettre en œuvre ces mutilations dans le but d'assigner le plus rapidement possible ces derniers à l'un des deux sexes binaires acceptés par l'État. À titre informatif, Entre le 1er janvier 2015 et le 31 janvier 2020, 838 chirurgies ont été pratiquées sur des enfants intersexes de moins de 2 ans, et 547 sur des enfants entre 3 et 14 ans. C'est donc plus d'un millier de jeunes qui ont été privé.e.s de la possibilité de pouvoir donner leur consentement libre et éclairé sur le fait de subir une opération ou non⁷.

Le PL2, au lieu de contrer cette tendance, en fait une **obligation légale**. Il ajoute la mention de sexe indéterminée pour les nouveaux-nés dont le sexe n'est pas clair à la naissance. Or, il exige que cette mention de sexe indiquée « indéterminée » devienne déterminée « dès qu'il est possible de déterminer le sexe ». Cette exigence imposera des pressions additionnelles aux parents pour consentir à des chirurgies et mutilations de l'enfant intersexe même lorsque cela n'est pas nécessaire d'un point de vue médical (art. 24 ajoutant l'art. 70.0.1 C.c.Q.). Cette exigence est renforcée par les art. 30 et 33 qui modifient les art. 111 et 115 C.c.Q. afin d'ajouter la mention de sexe « indéterminée ».³ Voici un article très pertinent sur ces réalités

⁷ Enquête • Les enfants intersexes sous le bistouri, Les3sex, 26 octobre 2021, Edith Paré-Roy, Voir en ligne : <https://les3sex.com/fr/news/2014/enquete-les-enfants-intersexes-sous-le-bistouri?fbclid=IwAR0J5Cr5J2HB7ud59pDGOeuVnHeehahqAhM2LmehjTCJ63uuycdbQufuHvo>

5. Conclusion : Rétablir les ponts

Bien que nous ayons entendu le souhait du ministre de proposer des amendements pour améliorer le projet de loi, nous souhaitons préciser que nos commentaires se fondent sur la version initiale qui est la seule disponible jusqu'à présent.

Les relations entre l'État et les communautés LGBTQ+ — et particulièrement les communautés trans, non-binaires et intersexes — sont caractérisées par un manque de confiance qui découle de décennies d'actions violentes et discriminatoires. Le PL2, au lieu de travailler à rebâtir cette confiance, a l'effet inverse. Au-delà de la déception et de la colère qu'il entraîne, c'est une grande fatigue que ressentent les communautés visées de devoir constamment se battre pour que leurs droits soient respectés ou même simplement que leur existence soit reconnue et célébrée.

Les documents de l'état civil revêtent une importance particulière dans ce contexte, puisque ce sont eux qui permettent aux personnes d'exister dans le droit civil de la province. Ils sont en outre utilisés par plusieurs organismes publics et privés afin d'établir d'autres documents d'identité utilisés au quotidien. Le PL2, au-delà de ses impacts directs, est donc susceptible d'avoir des répercussions majeures dans toutes les sphères de la société.

Il n'est pas trop tard pour agir et rectifier le tir. Le Québec a été à l'avant-plan de multiples avancées sociales, que ce soit sur le plan socioéconomique ou au niveau de l'inclusion des diversités. S'il était adéquatement modifié, le PL2 pourrait devenir une occasion en or de commencer à rebâtir les ponts avec les communautés LGBTQ+.